

S'agissant de son enfant KEMBELA Christina, la pièce transmise se contente d'évoquer des lésions carieuses très volumineuses, qui entraînent des douleurs mais dont il n'est pas fait mention qu'elles pourraient provoquer des conséquences d'une exceptionnelle gravité ; quant à son enfant KEMBELA Soteria, le justificatif de son rendez-vous chez un ophtalmologue ne saurait, à lui seul, témoigner d'un état de santé nécessitant une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité ou serait indisponible en Grèce ; enfin, pour ce qui concerne l'enfant KEMBELA Karios, le document transmis fait état d'une « hexadactylie bilatérale congénitale » qui, bien que nécessitant l'ablation des doigts surnuméraires, n'est pas de nature à entraîner, selon les informations transmises, des complications ultérieures ;

Enfin, l'intéressé bénéficie toujours d'une protection internationale en Grèce ; s'il déclare y être victime de discriminations, ses déclarations n'ont pas été de nature à conduire l'OFPRA à remettre en cause l'effectivité de cette protection ; dans ces conditions, la présente décision ne contrevient pas aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentale.

## ARRÊTE

Article 1 : L'attestation de demande d'asile de M. KEMBELA José est retirée.

Article 2 : M. KEMBELA José sera remis aux autorités grecques.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, avec le concours du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire et du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Antoine PLANQUETTE